



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 40 - AVRIL 2015

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2015106-0008 - Portant détermination des points et plages horaires de débarquement et de transbordement de thon rouge dans le département des Pyrénées- Orientales.	1
---	---

Service Eau Risques

Arrêté N °2015104-0018 - Arrêté préfectoral portant affectation d'une subvention de 8 600 € au syndicat mixte des bassins versants du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet- Saint- Nazaire, pour l'action A1-1 du PAPI Réart "communiquer sur le fonctionnement du bassin, sensibiliser les populations".	4
Arrêté N °2015106-0007 - Arrêté préfectoral ordonnant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Latour- de- France	10

Service Environnement - Forêt - Sécurité Routière

Arrêté N °2015104-0015 - portant autorisation de prélèvements de lapins de garenne sur la commune de Bompas et d'introductions de cette même espèce sur la commune d'Estagel	15
Arrêté N °2015104-0016 - portant autorisation de prélèvements et d'introductions de lapins de garenne sur la commune de Saint- Laurent- de- la- Salanque	19
Arrêté N °2015104-0017 - portant autorisation de prélèvements et d'introductions de lapins de garenne sur la commune de Ponteilla	23
Arrêté N °2015106-0009 - portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels sur sangliers sur la commune de Saillagouse	27

Service Ville Habitat Construction

Arrêté N °2015105-0009 - Anah : Nomination des membres de la CLAH statuant hors délégation de compétence	30
--	----

Partenaires

Avis - Avis de concours interne, sur titres, pour le recrutement de cadre de santé au centre hospitalier de Perpignan	34
Avis - Avis de concours professionnel de cadre supérieur de santé, filière infirmière au centre hospitalier de Perpignan	36

Partenaires Etat Hors PO

Agence régionale de santé

Arrêté N °2015104-0022 - Arrêté n ° 2015-743 modifiant l'arrêté n °2014-1083 de composition des commissions spécialisées de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc- Roussillon	38
--	----

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2015104-0020 - Arrêté décernant la médaille de bronze pour actes de courage et dévouement à ANNE Jérémy LAMANDE Frédéric HERMEL Nicolas ROUZAUD Guy MARTINEZ David	43
---	----

Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques

Arrêté N °2015103-0001 - portant habilitation dans le domaine funéraire sarl La Salanque	45
Arrêté N °2015103-0004 - arrete prefectoral portant repartition du nombre des jures pour la formation de la liste du jury criminel pour l annee 2016	48
Arrêté N °2015104-0019 - portant habilitation dans le domaine funéraire Mme Candice CORTES née PACHIS LOST FUNERAIRE	52
Autre - annexe a l arrete prefectoral 2015103-0004 du 13 avril 2015 portant repartition du nombre des jures pour la formation de la liste du jury criminel pour l annee 2016	55

Sous- Préfecture de Céret

Arrêté N °2015106-0001 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire à M. Xavier CATOIS représentant l'établissement "Pompes funèbres CATOIS"	60
---	----

Sous- Préfecture de Prades

Arrêté N °2015078-0029 - Arrêté portant autorisation d'organiser les 25 et 26 avril 2015 une manifestation d'autocross sur le circuit st martin à Elne dénommée 9ème camion et 2cv cross	63
Arrêté N °2015103-0003 - Arrêté portant autorisation d'organiser les 18 et 19 avril 2015 une épreuve sportive automobile dnommée "26 ème Rallye du Vallespir"	68
Arrêté N °2015104-0023 - Arrêté portant autorisation d'organiser le dimanche 10 mai 2015 unze course de moto- cross sur le circuit de Millas dénommée 10ème Kid's Millassois	74

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté N °2015104-0021 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne dossier : Association Service Social Enfance Catalane dont le siège social est situé 43, rue Paul RUBENS 66000 PERPIGNAN, représentée par Monsieur Alain COLOMER en sa qualité de Président.	78
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne dossier : Association Service Social Enfance Catalane dont le siège social est situé 43, rue Paul RUBENS 66000 PERPIGNAN, représentée par Monsieur Alain COLOMER en sa qualité de Président.	83

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015106-0008

signé par
Préfet

le 16 Avril 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude**

Portant détermination des points et plages
horaires de débarquement et de
transbordement de thon rouge dans le
département des Pyrénées- Orientales.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Dossier suivi par :
S. PERON

Perpignan, le 16/04/2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant détermination des points et plages
horaires de débarquement et de transbordement
de thon rouge dans le département des
Pyrénées-Orientales

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu les recommandations de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (CICTA),

Vu le règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil du 6 avril 2009 modifié relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, modifiant le règlement (CE) n° 43/2009 et abrogeant le règlement (CE) n° 1559/2007,

Vu l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010 créant un livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine,

Vu le décret n° 2013-1073 du 27 novembre 2013 relatif au débarquement, au transbordement et à la première mise sur le marché dans les halles à marée des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine,

Vu le décret n° 2007-531 du 6 avril 2007 portant application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime et relatif au contrôle des captures et des débarquements effectués par les navires de pêche battant pavillon français

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de Préfète des Pyrénées-Orientales,

Vu L'arrêté préfectoral n° 2012096-0006 du 5 avril 2012 portant détermination des points et plages horaires de débarquement et de transbordement de thon rouge dans le département des Pyrénées-Orientales

Vu L'arrêté du 10 avril 2014 définissant les mesures de contrôle de la pêcherie de thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans le cadre du plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richpin - BP 50909 - 66200 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4 68 18 12 14

Renseignements :

☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

✉COURRIEL : ddt@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er :

Les opérations de débarquement et de transbordement de thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans le département des Pyrénées-Orientales ne peuvent avoir lieu que dans les sites suivants :

Commune de Port-Vendres

- quai de la République (enceinte portuaire)
- quai de la Presqu'île (enceinte portuaire)
- débarcadère de la Criée
- quai François Joly
- quai Pierre Forgas

Commune de Saint-Cyprien

- quai de pêche
- quai Arthur Rimbaud

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions précédentes, les débarquements de thon rouge (*Thunnus thynnus*) sont exclusivement autorisés de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Article 3 :

Les producteurs débarquant dans ces lieux sont astreints au tri et à la pesée du produit de la pêche.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont réprimées par l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010, créant un livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine.

Article 5 :

Le présent arrêté ne s'applique pas aux débarquements et aux transbordements de thon rouge capturé par des navires dans le cadre de la pêche de loisir ou de la pêche sportive.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral n°2012096-0006 du 5 avril 2012 portant détermination des points et plages horaires de débarquement et de transbordement de thon rouge dans le département des Pyrénées-Orientales est abrogé.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfecture et par délégation,
le Secrétaire Général



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015104-0018

signé par
Secrétaire Général

le 14 Avril 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau Risques
Prévention des risques**

Arrêté préfectoral portant affectation d'une subvention de 8 600 € au syndicat mixte des bassins versants du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet- Saint- Nazaire, pour l'action A1-1 du PAPI Réart "communiquer sur le fonctionnement du bassin, sensibiliser les populations".



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques
Unité prévention des risques

Perpignan, le 14 avril 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2015104-0018
portant affectation d'une subvention de 8 600 €
au syndicat mixte des bassins versants du Réart, de
ses affluents et de l'étang de Canet-Saint-Nazaire

pour l'action A1-1 du PAPI Réart « Communiquer sur
le fonctionnement du bassin, sensibiliser les
populations »

Prévention des risques naturels majeurs – programme
2014 – fonds de prévention des risques naturels
majeurs (FPRNM) – compte 461-74

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié,

Vu le décret n° 99-1139 du 21 décembre 1999 portant classement des investissements civils d'intérêt national exécutés par l'État ou avec une subvention de l'État,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finance, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005,

Vu le décret n° 2005-54 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,

1/5

Téléphone :

+33 (0)4.68.18.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richopin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement,

Vu la circulaire interministérielle NOR : ECO B 0010036 C du 19 octobre 2000 portant application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 susvisé,

Vu la demande de subvention présentée par le syndicat mixte des bassins versants du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet-Saint-Nazaire, le 12 janvier 2015 et dont le dossier a été déclaré complet par courrier en date du 01 avril 2015,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête :

Article 1 : Objet

Une aide de l'État d'un montant maximum de 8 600 € est attribuée au syndicat mixte des bassins versants du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet-Saint-Nazaire pour l'action A.-1 du PAPI Réart : communiquer sur le fonctionnement du bassin, sensibiliser les populations. Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations ...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : Dispositions financières

- Imputation budgétaire : l'aide de l'État est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM),
- Coût de l'opération : le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 43 000 € TTC,
- Montant et taux de l'aide : le taux de la subvention de l'État est de 20 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de 8 600 €. Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Service responsable

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : service de l'eau et des risques - unité prévention des risques – direction départementale des territoires et de la mer.

Article 4 : Commencement d'exécution et durée de l'opération

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature. Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

2/5

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution du projet (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : Modalités de paiement

- le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération,
- l'ordonnateur secondaire délégué est le directeur départemental des territoires et de la mer du département des Pyrénées-Orientales,
- le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département des Pyrénées-Orientales.

Calendrier des paiements :

- pour aider au démarrage du projet, une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide peut être accordée sur demande expresse du bénéficiaire. L'avance est demandée lors de la déclaration du commencement d'exécution de l'opération, faite sans délai par le bénéficiaire. L'avance ne peut être cumulée avec une demande d'acompte,
- des acomptes de 20 % minimum du montant maximum prévisionnel de l'aide et jusqu'à 80 %, peuvent être versés, sur justification des dépenses effectuées,
- le solde, de 20 % minimum, est calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés,
- l'avance de 5 % est déduite lors du premier acompte.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet. Des pièces complémentaires, relatives à l'avancement du projet, peuvent être demandées par le service responsable.

Si l'état récapitulatif inclut des dépenses qui ne peuvent donner lieu à production de factures, celui-ci devra être certifié par un expert comptable ou un organisme de contrôle (tel qu'un commissaire aux comptes).

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses (ou certification de l'expert comptable ou du commissaire aux comptes) doivent être impérativement déposées dans les dix mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre ans prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

Compte à créditer :

Les paiements seront effectués au compte ouvert au nom du syndicat mixte des bassins versants du Réart, de

3/5

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 59909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ses affluents et de l'étang de Canet-Saint-Nazaire - Banque de France - Trésorerie de Saint-Estève
Domiciliation : b4301421155df Perpignan (00631).

Article 6 : Suivi

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

Article 7 : Réduction, reversement, résiliation

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération,
- en cas de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes,
- en cas de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive,
- en cas de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté. Il devra dans les cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 8 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

Article 9 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Perpignan, monsieur le directeur départemental des finances publiques, monsieur le président du syndicat mixte des bassins versants du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet-Saint-Nazaire et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

4/5

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richépin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : aldm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ANNEXE TECHNIQUE

Intitulé de l'opération :

Communiquer sur le fonctionnement du bassin, sensibiliser les populations.

Objectifs et contenu de l'opération :

Le syndicat du Réart souhaite mettre en place un plan de communication visant différents publics, pour :

- former à la connaissance des risques et des phénomènes naturels et à leurs caractéristiques (informer pour construire une connaissance des risques et pour promouvoir l'acceptation du risque et des mesures de gestion),
- développer des comportements mieux appropriés face aux risques (informer sur la manière de réagir durant un événement),
- développer une culture du prévention du risque : une conscience que chacun à son niveau peut contribuer à sa protection et diminuer sa propre vulnérabilité.

Ce plan de communication se divise en trois phases :

- recherches historiques qui alimenteront les outils de communication : partenariat avec l'université de Perpignan
- mise en place d'outils de communication : site internet, video, exposition, dépliants, brochures pédagogiques, maquette du bassin versant, panneaux le long des cours d'eau...
- divers types de manifestations organisées : réunions à l'attention des scolaires, journées spéciales de sensibilisation, formation des élus...

Calendrier de réalisation :

Début d'exécution : février 2015

Durée d'exécution : 2 ans

ANNEXE FINANCIÈRE

Devis estimatif :

Total HT : 35 800 €

Total TTC : 42 960 € arrondi à 43 000 €

Plan de financement :

État (FPRNM)	20 %	:	8 600 €
Conseil général 66	20 %	:	8 600 €
FEDER	40 %	:	17 200 €
Autofinancement	20 %	:	8 600 €

Total général TTC : 43 000 €

Téléphone :

+33 (0)4 68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

5/5



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015106-0007

signé par
Secrétaire Général

le 16 Avril 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau Risques
Prévention des risques**

Arrêté préfectoral ordonnant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Latour- de- France



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité prévention des risques

Perpignan, le 16 Avril 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2015106-0007
ordonnant l'ouverture de l'enquête publique portant sur
le projet de plan de prévention des risques naturels
prévisibles de la commune de **Latour-de-France**

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, R. 123-6 et suivants relatifs à l'enquête publique,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2011-2018 du 19 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-634 du 5 mars 2002 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Latour-de-France,

Vu le dossier présenté, dûment constitué conformément aux dispositions de l'article R. 123-6 du code de l'environnement,

Vu les avis recueillis au cours de la consultation des personnes publiques associées, notamment la délibération du conseil municipal de la commune de Latour-de-France,

1/4

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richopin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Montpellier du 10 mars 2015, désignant Monsieur Claude Crastes, en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Latour-de-France,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête :

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Latour-de-France du 13 mai 2015 au 12 juin 2015 inclus, pour une durée de 31 jours consécutifs. Le siège de l'enquête est la mairie de Latour-de-France.

À l'issue de cette enquête publique, le projet de PPRNP, éventuellement modifié, pourra être approuvé par arrêté préfectoral.

Article 2 :

En application de la décision de la présidente du tribunal administratif de Montpellier du 10 mars 2015 susvisée, Monsieur Claude Crastes, Général 2 S, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour les besoins de cette enquête, qui s'ouvrira à la mairie de Latour-de-France dans les conditions décrites dans les articles suivants.

Article 3 :

Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles sera déposé à la mairie de Latour-de-France pendant 31 jours consécutifs, du mercredi 13 mai 2015 au vendredi 12 juin 2015 inclus. Toute personne pourra en prendre connaissance sur place (samedi, dimanche et jours fériés exceptés) aux jours et heures normales d'ouverture de la mairie : du lundi au vendredi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h30.

Le dossier d'enquête publique sera mis à disposition sur le site internet des services de l'État: <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/>.

Des informations complémentaires peuvent être sollicitées auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales - service de l'eau et des risques, 2 rue Jean Richepin BP 50909 - 66020 Perpignan cédex.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de plan peuvent être consignées par les intéressés directement sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou adressées par correspondance au commissaire enquêteur, à la mairie de Latour-de-France, siège de l'enquête. Ces observations seront tenues à la disposition du public. Le registre, à feuillets non mobiles, sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Article 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, en mairie de Latour-de-France :

- le mercredi 13 mai 2015 de 14h à 17h,
- le jeudi 4 juin 2015 de 9h à 12h,
- le vendredi 12 juin 2015 de 14h à 17h.

2/4

Téléphone :

+33 (0)4 68 38 12 34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : dtdm@pyrenees-orientales.gouv.fr

En application de l'article R. 562-8 du code de l'environnement, Monsieur le Maire de la commune de Latour-de-France, sur le territoire de laquelle le plan doit s'appliquer, sera entendu par le commissaire enquêteur une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis du conseil municipal.

Article 5 :

Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 6 :

À l'expiration du délai d'enquête, soit le vendredi 12 juin 2015, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entendu toute personne qu'il paraît utile de consulter, le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Latour-de-France.

Article 7 :

Le commissaire enquêteur transmettra à Madame la Préfète le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8 :

Une copie des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de Latour-de-France et à la préfecture des Pyrénées-Orientales (direction départementale des territoires et de la mer), pour y être tenue à la disposition du public pendant un an. Le rapport d'enquête publique sera également consultable sur le site internet des services de l'État: <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/>

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant à la préfète des Pyrénées-Orientales dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article 9 :

Un avis portant mention du présent arrêté sera publié, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés par les soins de Monsieur le Maire de Latour-de-France qui attestera de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat qui sera annexé au dossier de l'enquête.

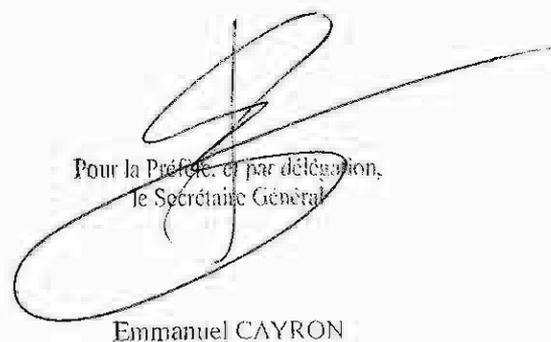
La direction départementale des territoires et de la mer est chargée de faire publier un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (*L'Indépendant Catalan* et le *Midi Libre Catalan*).

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Latour-de-France,
- Madame la Présidente du tribunal administratif de Montpellier,
- Monsieur le Commissaire enquêteur,
- Monsieur le Directeur de la prévention des risques du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon.

Article 10 :

Monsieur le Sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Maire de Latour-de-France, Monsieur le Commissaire enquêteur et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour la Préfète, et par délégation,
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015104-0015

signé par
Autres

le 14 Avril 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement - Forêt - Sécurité Routière**

portant autorisation de prélèvements de lapins
de garenne sur la commune de Bompas et
d'introductions de cette même espèce sur la
commune d'Estagel

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 14.04.15

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de prélèvements de lapins de
garenne sur la commune de Bompas et d'introductions
de cette même espèce sur la commune d'Estagel.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses et de cages présentée par Monsieur Vincent BAISSAS, représentant du cellier de la Dona, reçue le 24 mars 2015, au lieu-dit La Canisse sur les parcelles cadastrées n° 22AM, 24AM, 25AM, 27AM, 28AM et 31AM sur la commune de Bompas afin de renforcer la population de l'espèce dans un autre secteur géographique,

- Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée par Monsieur David GUIU, président de l'A.C.C.A d'Estagel, reçue le 24 mars 2015 afin de renforcer les populations de cette espèce au lieu-dit Los Cassaneils sur la commune d'Estagel,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne au lieu-dit La Canisse sur les parcelles cadastrées n° 22AM, 24AM, 25AM, 27AM, 28AM et 31AM sur la commune de Bompas poursuivent un but de renforcement de l'espèce dans un autre secteur géographique,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique au lieu-dit Los Cassaneils sur la commune d'Estagel,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Vincent BAISSAS, représentant du cellier de la Dona, est autorisé, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne au lieu-dit La Canisse sur les parcelles cadastrées n° 22AM, 24AM, 25AM, 27AM, 28AM et 31AM sur la commune de Bompas dans un but de renforcement de l'espèce dans un autre secteur géographique.

Monsieur David GUIU, Président de l'A.C.C.A d'Estagel, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce au lieu-dit Los Cassaneils sur la commune d'Estagel.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 15 septembre 2015 inclus.

Article 2 : Messieurs Vincent BAISSAS et David GUIU **doivent informer de leur action au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Messieurs les maires de Bompas et Estagel et Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3 : Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le représentant du cellier de la Dona sur la commune de Bompas aux moyens de bourses ou cages de prélèvements et furets.

Article 4 : Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

Article 5 : Le gibier vivant doit être prélevé au lieu-dit La Canisse sur les parcelles cadastrées n° 22AM, 24AM, 25AM, 27AM, 28AM et 31AM sur la commune de Bompas et être introduit le jour même au lieu-dit Los Cassaneils sur la commune d'Estagel.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300ml pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 ml) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 ml d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».
-

Article 6 : A l'issue des opérations, Messieurs Vincent BAISSAS et David GUIU doivent **transmettre un compte-rendu précis des opérations à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.**

Article 7 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Maire de Bompas,
Monsieur le Maire d'Estagel,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Bompas,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A d'Estagel,
Monsieur le représentant du cellier de la Dona,

Pour la Préfète et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015104-0016

signé par
Autres

le 14 Avril 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement - Forêt - Sécurité Routière**

portant autorisation de prélèvements et
d'introductions de lapins de garenne sur la
commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 14.04.15

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de prélèvements et d'introductions
de lapins de garenne sur la commune de Saint-
Laurent-de-la-Salanque

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de filets, de bourses et de cages présentée par Monsieur Louis MAURY, Président de l'A.C.C.A de Saint-Laurent-de-la-Salanque, reçue le 24 mars 2015 afin de limiter les populations de cette espèce là où le risque de dégâts aux cultures est élevé sur demande des agriculteurs, sur l'ensemble de la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque,
- Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée par Monsieur Louis MAURY, Président de l'A.C.C.A de Saint-Laurent-de-la-Salanque, le 24 mars 2015, afin de renforcer les populations de cette espèce au lieu-dit l'étang les Sanillades sur la commune Saint-Laurent-de-la-Salanque,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sacé-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :
⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts sur l'ensemble de la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique au lieu-dit l'étang les Sanillades sur la commune Saint-Laurent-de-la-Salanque,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Louis MAURY, Président de l'A.C.C.A de Saint-Laurent-de-la-Salanque, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoint les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 17, Monsieur Philippe NEGRIER, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur Louis MAURY, Président de l'A.C.C.A de Saint-Laurent-de-la-Salanque, est autorisé sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce au lieu-dit l'étang les Sanillades sur la commune Saint-Laurent-de-la-Salanque.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2015 inclus

Article 2 : Messieurs Louis MAURY et Philippe NEGRIER **doivent informer de leur action, au-moins 48 heures** avant la date de chaque opération, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Monsieur le Maire de Saint-Laurent-de-la-Salanque et de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3 : Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le Président de l'A.C.C.A de Saint-Laurent-de-la-Salanque aux moyens de cages de prélèvements, de bourses et de furets sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le lieutenant de louveterie du secteur 17 notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014365-13 du 31 décembre 2014.

Article 4 : Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

Article 5 : Le gibier vivant doit être prélevé sur l'ensemble de la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque et être introduit le jour même au lieu-dit l'étang Les Sanillades sur la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 m d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

Article 6 : A l'issue des opérations, Messieurs Louis MAURY et Philippe NEGRIER **doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.**

Article 7 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Maire de Saint-Laurent-de-la-Salanque,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Saint-Laurent-de-la-Salanque,
Monsieur le Lieutenant de louveterie du secteur 17.

Pour la Préfète et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015104-0017

signé par
Autres

le 14 Avril 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement - Forêt - Sécurité Routière**

portant autorisation de prélèvements et
d'introductions de lapins de garenne sur la
commune de Ponteilla

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : ingrid.cathary

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de prélèvements et d'introductions
de lapins de garenne sur la commune de Ponteilla

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses et de cages présentée par Monsieur Philippe XATARD, Président de l'A.C.C.A de Ponteilla, reçue le 24 mars 2015 sur demande des agriculteurs, sur l'ensemble de la commune de Ponteilla,
- Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée par Monsieur Philippe XATARD, Président de l'A.C.C.A de Ponteilla, reçue le 24 mars 2015 afin de renforcer les populations de cette espèce aux lieux-dits l'Estany de Nyls, Coma de Lloba et Mirabell sur la commune de Ponteilla,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Ponteilla,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique aux lieux-dits l'Estany de Nyls, Coma de Lloba et Mirabell sur la commune de Ponteilla,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Philippe XATARD, Président de l'A.C.C.A de Ponteilla, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Ponteilla.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoit les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A ainsi que celles du Lieutenant de louveterie du secteur 14, Monsieur André DALICHOUX, et notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur Philippe XATARD, Président de l'A.C.C.A de Ponteilla, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce aux lieux-dits l'Estany de Nyls, Coma de Lloba et Mirabell sur la commune de Ponteilla.

Période des opérations : de la signature de l'arrêté au 30 septembre 2015 inclus

Article 2 : Messieurs Philippe XATARD et André DALICHOUX **doivent informer de leur action, au moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Monsieur le Maire de Ponteilla et de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3 : Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le président de l'A.C.C.A de Ponteilla aux moyens de furets, de bourses et de cages de prélèvements sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le Lieutenant de louveterie du secteur 14 notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014365-13 du 31 décembre 2014.

Article 4 : Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

Article 5 : Le gibier vivant doit être prélevé sur l'ensemble de la commune de Ponteilla et être introduit le jour même aux lieux-dits l'Estany de Nyls, Coma de Lloba et Mirabell sur la commune de Ponteilla.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 m d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

Article 6 : A l'issue des opérations, Messieurs Philippe XATARD et André DALICHOUX **doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.**

Article 7 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Maire de Ponteilla,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Ponteilla,
Monsieur le Lieutenant de louveterie du secteur 14

Pour la Préfète et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015106-0009

signé par
Autres

le 16 Avril 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement - Forêt - Sécurité Routière**

portant autorisation de battes administratives
et de tirs individuels sur sangliers sur la
commune de Saillagouse

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels sur sangliers sur la commune de
Saillagouse.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels sur sangliers présentée par Monsieur Eric FARRERO, lieutenant de louveterie du secteur 1, reçue le 14 avril 2015, afin de réduire les dégâts sur la commune de Saillagouse et notamment aux alentours des propriétés de Monsieur Philippe BAZAN,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur BAZAN sur la commune de Saillagouse,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Saillagouse,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Eric FARRERO, lieutenant de louveterie du secteur 1, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels avec sources lumineuses incluses, sur la commune de Saillagouse et notamment à moins de 150m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Eric FARRERO peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 10 mai 2015 inclus

Article 2 : Monsieur Eric FARRERO doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Saillagouse, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A de Saillagouse.

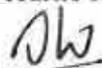
Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Madame la sous-préfète de Prades,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Saillagouse,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Saillagouse,

Pour la Préfète et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015105-0009

signé par
Préfet

le 15 Avril 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Ville Habitat Construction**

Anah : Nomination des membres de la CLAH
statuant hors délégation de compétence

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat
Construction

Unité Financement du
Logement et Renouvellement
Urbain

Dossier suivi par :
Antoine RUBIRA

☎ : 04.68.38.13.40
☎ : 04.68.38.13.49
✉ : antoine.rubira
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 15/04/2015

ARRETE PREFECTORAL n°
portant nomination des membres de la commission
locale d'amélioration de l'habitat sur le territoire hors
délégation de compétence des Pyrénées-Orientales

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R 321-10 ;

Vu le décret n° 2009-1625 du 24 décembre 2009 relatif à l'agence nationale de l'habitat fixant les modalités de composition des commissions d'amélioration de l'habitat ;

Vu le décret n° 2013-703 du 1^{er} août 2013 mettant fin à la représentation de la direction générale des finances publiques à la commission d'amélioration de l'habitat ;

Vu la note du 10 septembre 2013 de la Directrice Générale de l'Anah modifiant la composition des commissions locales d'amélioration de l'habitat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012 080-0004 du 20 mars 2012 fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat des Pyrénées-Orientales sur le territoire hors délégation de compétence.

ARRETE

Article 1^{er} :

la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat sur le territoire hors délégation de compétence des Pyrénées-Orientales est fixée comme suit :

a) le délégué de l'agence dans le département ou son représentant

b) un représentant des propriétaires :

Membre titulaire :

M. MOUROT Alain – CSPI – 12 rue Oliva – Perpignan

Membre suppléant :

Mme BARTHE Claude – FNAIM – 62, avenue du Général de Gaulle – Perpignan

c) un représentant des locataires :

Membre titulaire :

M. MALE Michel – Confédération Syndicale des Familles 66 – 3 rue Déodat de Séverac
Perpignan

Membre suppléant :

M. ROULARD Jean-Paul – Confédération Nationale du Logement - HLM Parès – Appt
35 – Port Vendres

d) une personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement

Membre titulaire :

M. le Président de la CAPEB - 7 boulevard du Conflent - Perpignan
ou son représentant

Membre suppléant :

M. le Président de la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics des Pyrénées-
Orientales – 552, rue Félix Trombe - Perpignan
ou son représentant

e) une personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social

Membre titulaire :

M. SICART Roger – Membre du Conseil d’Administration de la Caisse d’Allocations
Familiales des Pyrénées-Orientales ou
M. le Directeur de la Caisse d’Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales
ou son représentant – 4 rue Gustave Flaubert – Perpignan

Membre suppléant :

M. le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale
ou son représentant – 12 boulevard Félix Mercader – Perpignan

f) deux représentants des associés collecteurs de l’union d’économie sociale pour le
logement,

Membres titulaires :

M. FA Serge, Président – Co Président du groupe CILEO

M. MARTINEZ Joaquin – Directeur Général adjoint du groupe CILEO

Membres suppléants :

Mme GACON Sonia – Service juridique du groupe CILEO

Mme PEIFFER Christine – Directrice adjointe du développement du groupe CILEO

Article 2 :

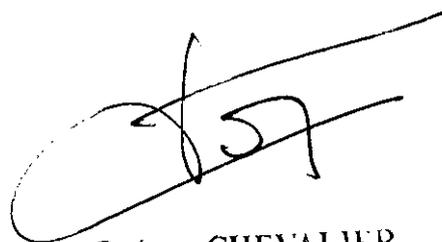
La présidence de cette commission est assurée par le délégué de l’Agence dans le
département ou son représentant qui a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Article 3 :

Les membres ci-dessus sont nommés pour une durée de trois (3) ans à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, délégué adjoint de l'Anah dans le département, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Pyrénées-Orientales et notifié aux intéressés.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by 'S' and 'C', with a long horizontal stroke extending to the right.

Josiane CHEVALIER



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Avis

**signé par
Autres**

le 13 Avril 2015

Partenaires

Avis de concours interne, sur titres, pour le recrutement de cadre de santé au centre hospitalier de Perpignan

Affaire suivie par :
Patricia POMMIER AAH
Angèle VIDAL ADCH
☎ 04 68 61 86 38
☎ 04 68 61 76 63
angela.vidal@ch-perpignan.fr

NOTE DE SERVICE

N°2015 - 34

OBJET : CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRE DE SANTE

Un concours interne sur titres pour le recrutement de Cadre de Santé de la filière infirmière sera organisé au Centre Hospitalier de PERPIGNAN à partir du 25 juin 2015 en vue de pourvoir deux postes.

Ce concours est ouvert :

- aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-technique et comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs.
- aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation et médico-technique et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics ou effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou médico-technique.

Les dossiers d'inscription sont à retirer à la Direction des Ressources Humaines. Les candidatures, accompagnées des pièces justificatives, seront à adresser à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan **25 mai 2015** (exclu), délai de rigueur.

Perpignan, le 13 avril 2015

Le Directeur Adjoint
Chargé des ressources Humaines

signé

Simon RAMBOUR



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Avis

signé par
Chef d'unité territoriale DIRECCTE

le 13 Avril 2015

Partenaires

Avis de concours professionnel de cadre supérieur de santé, filière infirmière au centre hospitalier de Perpignan

NOTE DE SERVICE

N° 2015 - 35

Affaire suivie par :
Patricia POMMIER/Angèle VIDAL
☎ 04 68 61 86 38
☎ 04 68 61 76 63
angele.vidal@ch-perpignan.fr

OBJET : CONCOURS PROFESSIONNEL DE CADRE SUPERIEUR DE SANTE FILIERE INFIRMIERE

Un concours professionnel pour le recrutement de Cadres Supérieurs de Santé de la filière infirmière est organisé au Centre Hospitalier de Perpignan, à partir du 25 juin 2015 en vue de pouvoir deux postes.

Peuvent être candidats les Cadres de santé des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de Cadre de santé.

Les dossiers d'inscription sont à retirer à la Direction des Ressources Humaines et Organisations, service des concours.

Les candidatures, accompagnées des pièces justificatives, seront à adresser à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan, le **25 mai (exdu)**, délai de rigueur.

Perpignan, le 13 avril 2015

Le Directeur Adjoint
Chargé des Ressources Humaines

Signé

Simon RAMBOUR

ARRETE N° 2015- 743
MODIFIANT l'arrêté n° 2014-1083 de composition
des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du
Languedoc-Roussillon

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014, du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié est modifié comme suit :

Sont membres de la commission permanente :

2	Mme Christine MARUEJOLS comité Inter-associatif sur la santé association française des traumatisés crâniens - Gard	M. Alain BOBO Trans-Forme ARD Perpignan
	M. Simon SITBON CODERPA de l'Hérault	M. Jean-Claude JAMOT CODERPA de l'Hérault

Le reste est sans changement.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n°2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié est modifié comme suit :

Sont membres de la commission spécialisée de prévention :

4	M. Patrick PACALY CFTC	Monsieur Michel FERRER CFTC
	M. Bernard MAURIN Union Professionnelle Artisanale	M. Christian AURIOL Union Professionnelle Artisanale
	M. Philippe CANOBY Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat du Languedoc-Roussillon	M. Guy LARUFFA UNAPL
	Madame Céline MICHELON Chambre régionale d'agriculture	M. François-Xavier PRADELLES Chambre régionale d'agriculture (48)

Le reste est sans changement.

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté n°2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié est modifié comme suit :

Sont membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins :

3	Mme Claudette CADENE Conférence de Territoire de l'Hérault	M. Patrick JULIEN Conférence de territoire de la Lozère
	M. Bruno VIGNE CGT	M. Hervé FLOQUET CGT
4	M. José RAZAFIMANDIMBY CFDT	Mme Joëlle MAZEL CFDT
	M. Gilles GADIER FO	M. Joseph ISLAM FO
	M. Jean-Dominique MOUCHARD MEDEF	Mme Marie HERNANDEZ-MONESTIER MEDEF
	M. Philippe CANOBY Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat du Languedoc-Roussillon	M. Guy LARUFFA UNAPL
	Mme Céline MICHELON Chambre régionale d'agriculture	M. François-Xavier PRADEILLES Chambre régionale d'agriculture (48)

- Représentants de la Commission spécialisée pour la prise en charge et accompagnements médico-sociaux :

Titulaires	Suppléants
M. Olivier DUPILLE	M. Nicolas BLINEAU
Mme BOYE-MARTINEZ Danièle	Mme Séverine JAFFIER

Le reste est sans changement.

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté n°2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié est modifié comme suit :

Sont membres de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux :

2	Madame Annie MORIN Président du Collectif Inter-associatif sur la Santé Languedoc-Roussillon	Mme Chantal DELLA VALENTINA FNATH Montpellier
	M. Serge VANNIERE UNAFAM	Mme Danièle PREVOSTI UNAFAM
	Monsieur Simon SITBON CODERPA de l'Hérault	Monsieur Jean-Claude JAMOT CODERPA de l'Hérault
	M. Jacky LAPOUSSIÈRE CODERPA po	M. René SICART Coderpa PO
	M. Pierre-Dominique AIGUEPERSE UDAPEI de l'Hérault	Madame Angèle SAGNET APEFAO MARVEJOLS
	Madame Marie MAFFRAND Présidente de Sésame Autisme Roussillon Perpignan - CDCPH	M. Joel ROUSSEAU CDCPH - Pyrénées Orientales
4	M. Bruno VIGNE CGT	M. Hervé FLOQUET CGT
	Monsieur Rémi BOUSCAREN CGPME	Monsieur Frédéric HOIBIAN UNIFED
	M. Philippe CANOBY Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat	M. Guy LARUFFA UNAPL
	Madame Céline MICHELON Chambre régionale d'agriculture	M. François-Xavier PRADEILLES Chambre régionale d'agriculture (48)

- **représentants de la Commission spécialisée de l'organisation des soins**

Titulaires	Suppléants
M. Jean-François BOUSCARAIN	Mme Hélène MONTEILS
M. Pierre PERUCHO	M. Yves CHATELARD

Le reste est sans changement.

Article 5 : L'article 5 de l'arrêté n°2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié est modifié comme suit :

Sont membres de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé :

2	Mme Marie-Claire MALHERBE Collectif Inter associatif sur la Santé – Ligue contre le cancer - Hérault	M. François COSTE Président de l'association des diabétiques de l'Hérault
	Mme Christine MARUEJOLS Association française des traumatisés crâniens - Gard	M. Alain BOBO Trans-Forme ARD Perpignan
	Mme Colette CASANOVA CODERPA du Gard –	M. Erick MICHEL CODERPA du Gard
	M. Simon SITBON CODERPA de l'Hérault	M. Jean-Claude JAMOT CODERPA de l'Hérault
	Madame Annie FOURNIER CDCPH PO	Mme Frédérique GALBEZ CDCPH Aude -
	Mme Marie MAFFRAND CDCPH – Pyrénées Orientales	M. Joel ROUSSEAU CDCPH - Pyrénées Orientales
3	Mme Claudette CADENE Membre du bureau de la Conférence du territoire de l'Hérault	M. Patrick JULIEN Membre de la Conférence du territoire de la Lozère

Le reste est sans changement.

Article 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 7 : La responsable du pôle démocratie sanitaire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 14 avril 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon,



Martine Aoustin



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015104-0020

**signé par
Préfet**

le 14 Avril 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté décernant la médaille de bronze pour
actes de courage et dévouement à ANNE
Jérémy LAMANDE Frédéric HERMEL
Nicolas ROUZAUD Guy MARTINEZ David

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Perpignan, le 14 avril 2015.

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet
Dossier suivi par ;
Christine MEYA
☎ : 04.68.51.65.24
☎ : 04.89.12.29.18
Mél :
elections@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

décernant la médaille de bronze pour actes de courage et dévouement.

La Préfète des Pyrénées-Orientales,
*Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier du mérite agricole,*

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant le courage, le sang-froid et le sens du devoir manifestés par les personnes citées ci-après, lors de l'action de sauvetage auxquelles elles ont participé, spontanément, au péril de leur vie ;

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – Pour leur action conjointe remarquable du 11 février 2015 à THUIR, la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur ANNE Jérémy, agent de sécurité au centre hospitalier de Thuir ;
Monsieur LAMANDE Frédéric, aide-soignant au centre hospitalier de Thuir ;
Monsieur HERMEL Nicolas, infirmier au centre hospitalier de Thuir ;
Monsieur ROUZAUD Guy, attaché d'administration au centre hospitalier de Thuir ;
Monsieur MARTINEZ David, attaché d'administration au centre hospitalier de Thuir.

Art. 2. – M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,



Josiane CHEVALIER



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015103-0001

signé par
Secrétaire Général

le 13 Avril 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation générale et des véhicules**

portant habilitation dans le domaine funéraire
sur La Salanque

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale
et des Véhicules

Section Réglementation Générale

Dossier suivi par : **Martine JOLY**

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.86.06;02.78

✉ : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 13 avril 2015

ARRETE n° 2015
portant habilitation dans le domaine funéraire
SARL LA SALANQUE

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Mme Laurence LLAURY en qualité de gérant de la sarl La Salanque Pompes Funèbres à Saint Laurent de la Salanque et notamment l'attestation d'entrée en formation ;

CONSIDÉRANT que l'intéressée remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE :

Article 1er : L'Etablissement Sarl LA SALANQUE POMPES FUNEBRES sis à SAINT LAURENT DE LA SALANQUE, 9 rue Pablo Picasso, représenté par Mme Laurence LLAURY, gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, urnes cinéraires,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture de corbillard
- soins de conservation
- gestion et utilisation d'une chambre funéraires
(9 rue Gustave Eiffel, Z.A. Les Tuileries à Saint Laurent de la Salanque).

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **15-66-2-74**.



cette habilitation est **valable UN AN**.

Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :
04.68.51.66.66

⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr> ARRETE N°2015103-0001 - 17/04/2015 COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
- M. le Maire de Saint Laurent de la Salanque ;
- M le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA PREFETE,
pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général,
Emmanuel CAYRON



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015103-0004

signé par
Secrétaire Général

le 13 Avril 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation générale et des véhicules**

arrêté préfectoral portant répartition du
nombre des jurés pour la formation de la liste
du jury criminel pour l'année 2016

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

PERPIGNAN, le

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau de la réglementation
générale et des véhicules

Section réglementation
générale

☎ : 04.68.51.66.42

☎ : 04.86.06.02.78

Dossier suivi par : Martine
KHERAB

Courriel :
martine.kherab@pyrenees-
orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

n°
portant répartition du nombre des jurés
pour la formation de la liste du jury
criminel pour l'année 2016

La Préfète des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de procédure pénale, et notamment son article 260 ;

VU le décret n°2015-118 du 4 février 2015 authentifiant les chiffres des populations municipales des cantons des départements de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de La Réunion et de Mayotte ;

VU les chiffres de la population légale en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015 (recensement INSEE de la population) ;

VU les circulaires n°79-09 de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et n°79-94 de M. le Ministre de l'intérieur en date du 19 Février 1979 ;

CONSIDERANT que le quotient à appliquer dans le département des Pyrénées Orientales est de un juré pour 1300 habitants, le nombre des jurés pour l'ensemble du département s'élève à **348** ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

.../...



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

Téléphone :
04.68.51.66.66

⇒ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : Les 348 jurés qui, aux termes de l'article 260 du code de procédure pénale doivent composer la liste annuelle du jury d'Assises du département des Pyrénées-Orientales, pour l'année 2016, sont répartis, proportionnellement au tableau officiel de la population par cantons, communes et communes regroupées, conformément au tableau ci-après annexé.

Article 2 : Dans chaque commune concernée, le maire, en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, tire au sort publiquement, à partir de la liste électorale, un nombre de noms **triple** de celui fixé pour la circonscription et rappelé dans le tableau joint en annexe (colonne 1 ou 2).

Dans les communes regroupées (colonne 2), le tirage au sort porte sur l'ensemble des listes électorales des communes concernées et est effectué par le maire de la commune désignée ci-dessous :

CANTONS	COMMUNES DEVANT PROCEDER AU TIRAGE AU SORT
01 – LES ASPRES 02 – LE CANIGOU 13 – LES PYRENEES CATALANES 14 – LE RIBERAL 15 – LA VALLEE DE L'AGLY 16 – LA VALLEE DE LA TET 17 – VALLESPIR-ALBERES	FOURQUES BOULETERNERE SAILLAGOUSE VILLENEUVE DE LA RIVIERE LATOUR DE FRANCE NEFIACH MONTESQUIEU DES ALBERES

Article 3 : La **liste préparatoire** doit être dressée en deux originaux dont l'un est déposé à la mairie et l'autre **transmis avant le 15 juillet 2015, au secrétariat du Greffe du Tribunal de Grande Instance de PERPIGNAN, siège de la Cour d'Assises des Pyrénées-Orientales.**

Article 4 : Après l'établissement de la liste préparatoire, **le maire doit** :

1) avertir les personnes qui ont été tirées au sort. Il leur demande de lui préciser leur profession et de lui indiquer si elles ont été désignées pour l'année en cours ou si elles ont exercé les fonctions de juré au cours des quatre années précédentes. Il les informe qu'elles ont la possibilité de demander par lettre simple, avant le 1er septembre, au Président du Tribunal de Grande Instance de Perpignan, Président de la commission chargée d'établir la liste annuelle, de bénéficier de l'article 258 du code de procédure pénale.

***article 258** : Sont dispensées des fonctions de juré, les personnes âgées de plus de 70 ans, qui en font la demande à la commission prévue à l'article 262.

Peuvent en outre être dispensées de ces fonctions, les personnes qui invoquent un motif grave reconnu valable par la commission.

.../...

2) informer le Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance de PERPIGNAN, siège de la Cour d'Assises des inaptitudes légales résultant des articles 255, 256 et 257 du Code de procédure pénale, qui à sa connaissance, frapperait les personnes portées sur la liste préparatoire. Le Maire, peut en outre présenter des observations sur le cas des personnes qui, pour des motifs graves, ne paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de juré.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, Mme et M. les sous-préfets de PRADES et de CERET, Mmes et MM. les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. le Procureur de la République et M. le Président du Tribunal de Grande Instance de Perpignan.

La préfète,



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015104-0019

signé par
Secrétaire Général

le 14 Avril 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation générale et des véhicules**

portant habilitation dans le domaine funéraire
Mme Candice CORTES née PACHIS LOST
FUNERAIRE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale
et des Véhicules
Section Réglementation Générale
Dossier suivi par : Martine JOLY
☎ : 04.68.51.66.43
☎ : 04.86;06;02;78
✉ : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 14 avril 2015

ARRETE n° 2015
portant habilitation dans le domaine funéraire
Mme Candice CORTES née PACHIS

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Mme Candice CORTES née PACHIS en qualité de gérant de la SARL « CORTES FUNERAIRE » ;

CONSIDÉRANT que l'intéressée remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE :

Article 1er : L'Établissement sarl «CORTES FUNERAIRE » Enseigne « Lost Funéraire » sis à PERPIGNAN, 117 avenue Maréchal Joffre, représenté par Mme Candice CORTES née PACHIS est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- fourniture de corbillard et voiture de deuil ;
- transport de corps avant et après mise en bière ;
- soins de conservation ;

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **15-66-2-185**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

.../...



Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
- M. le Maire de PERPIGNAN ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA PREFETE,

pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général
Emmanuel CAYRON



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Autre

signé par
Secrétaire Général

le 13 Avril 2015

Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation générale et des véhicules

annexe à l'arrêté préfectoral 2015103-0004 du
13 avril 2015 portant répartition du nombre
des jurés pour la formation de la liste du jury
criminel pour l'année 2016

REPARTITION DES JURES POUR L'ANNEE 2016

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°2015103-0004 du 13/04/2015

CANTON population	Nbre total de jurés	<u>COLONNE 1</u> COMMUNES	Nombre de jurés	<u>COLONNE 2</u> COMMUNES REGROUPEES	Nombre de jurés
<p><u>01 - LES ASPRES</u> 28 688 habitants</p> <p style="text-align: right;">Total....</p>	22	BANYULS DELS ASPRES LLUPIA THUIR POLLESTRES PONTEILLA TROUILLAS VILLEMOLAQUE	1 1 6 4 2 1 1 <hr style="width: 50px; margin: 0 auto;"/> 16	BROUILLA, CAIXAS, CALMEILLES, CAMELAS CASTELNOU, <u>FOURQUES</u> LLAURO, MONTAURIOL OMS, PASSA, ST JEAN LASSEILLE, STE COLOMBE, TERRATS, TRESSERRE, TORDERES	<hr style="width: 50px; margin: 0 auto;"/> 6
<p><u>02 - LE CANIGOU</u> 20 759 habitants</p> <p style="text-align: right;">Total....</p>	16	AMELIE LES BAINS ARLES SUR TECH REYNES VERNET LES BAINS VINCA	3 2 1 1 1 <hr style="width: 50px; margin: 0 auto;"/> 8	BAILLESTAVY, LA BASTIDE, BOULE D'AMONT, <u>BOULETERNERE,</u> CASEFABRE, CASTEIL, CORNEILLA DE CONFLENT, CORSAVY, COUSTOUGES, ESPIRA DE CONFLENT, ESTOHER, FILLOLS, FINESTRET, FUILLA GLORIANES, JOCH LAMANERE, MANTET, MARQUIXANES, MONTBOLO, MONTFERRER, PRATS DE MOLLO, PRUNET ET BELPUIG, PY, RIGARDA RODES, SAHORRE, ST LAURENT DE CERDANS, ST MARSAL, ST MICHEL DE LLOTES, SERRALONGUE, TAILLET, TAULIS, TAURINYA, LE TECH, VALMANYA	<hr style="width: 50px; margin: 0 auto;"/> 8
					-1-

CANTON population	Nbre total de jurés	<u>COLONNE 1</u> COMMUNES	Nombre de jurés	<u>COLONNE 2</u> COMMUNES REGROUPEES	Nombre de jurés
<u>03 – LA COTE SABLEUSE</u> 30 377 habitants Total....	23	CANET EN ROUSSILLON SAINT CYPRIEN SAINT NAZAIRE SALEILLES	10 8 2 3 <hr/> 23		
<u>04 – LA COTE SALANQUAISE</u> 31 269 habitants Total....	24	LE BARCARES CLAIRA PIA ST HIPPOLYTE ST LAURENT SALANQUE TORREILLES	3 3 6 2 7 3 <hr/> 24		
<u>05 – LA COTE VERMEILLE</u> 29 550 habitants Total....	22	ARGELES SUR MER BANYULS SUR MER CERBERE COLLIOURE PALAU DEL VIDRE PORT VENDRES ST ANDRE	8 4 1 2 2 3 2 <hr/> 22		
<u>06 – PERPIGNAN 1</u> 28 464 habitants Total....	22	PERPIGNAN 1	22		
<u>07 – PERPIGNAN 2</u> 29 911 habitants Total....	23	PERPIGNAN 2 BOMPAS STE MARIE VILLELONGUE DE LA SALANQUE	11 6 4 2 <hr/> 23		
<u>08 – PERPIGNAN 3</u> 27 469 habitants Total....	21	PERPIGNAN 3 CABESTANY	14 7 <hr/> 21		
<u>09 – PERPIGNAN 4</u> 24 007 habitants Total....	18	PERPIGNAN 4	18		
<u>10 – PERPIGNAN 5</u> 23 548 habitants Total....	18	PERPIGNAN 5 CANOHES	14 4 <hr/> 18		
<u>11 – PERPIGNAN 6</u> 22 807 habitants Total....	17	PERPIGNAN 6 TOULOUGES	12 5 <hr/> 17		
					-2-

CANTON population	Nbre total de jurés	<u>COLONNE 1</u> COMMUNES	Nombre de jurés	<u>COLONNE 2</u> COMMUNES REGROUPEES	Nombre de jurés
<u>12 – LA PLAINE</u> <u>D'ILLIBERIS</u> 28 329 habitants Total....	21	ALENYA BAGES CORNEILLA DEL VERCOL ELNE LATOUBAS ELNE MONTESCOT ORTAFFA THEZA VILLENEUVE DE LA RAHO	2 3 2 6 2 1 1 1 3 <hr/> 21		
<u>13 – LES PYRENEES</u> <u>CATALANES</u> 26 592 habitants Total....	20	BOURG MADAME FONT ROMEU OSSEJA PRADES RIA SIRACH	1 1 1 4 1 <hr/> 8	LES ANGLES, ANGOUSTRINE, VILLENEUVE LES ESCALDES, BOLQUERE, LA CABANASSE, CAMPOME, CANAVEILLES, CATLLAR CAUDIES DE CONFLENT, CLARA, CODALET, CONAT, DORRES, EGAT ENVEITG, ERR, ESCARO ESTAVAR, EUS, EYNE, FONTPEDROUSE, FONTRABIOUSE, FORMIGUERES, JUJOLS LATOUBAS DE CAROL, LA LLAGONNE, LLO LOS MASOS, MATEMALE MOLITG LES BAINS, MONT LOUIS, MOSSET NAHUJA, NOHEDES, NYER, OLETTE, OREILLA PALAU DE CERDAGNE, PLANES, PORTA, PORTE PUYVALADOR, RAILLEU REAL, <u>SAILLAGOUSE</u> ST PIERRE DELS FORCATS, STE LEOCADIE, SANSA, SAUTO, SERDINYA, SOUANYAS, TARGASSONNE, THUES ENTRE VALLS, UR, URBANYA, VALCEBOLLERE, VILLEFRANCHE DE CONFLENT	<hr/> 12

CANTON population	Nbre total de jurés	<u>COLONNE 1</u> COMMUNES	Nombre de jurés	<u>COLONNE 2</u> COMMUNES REGROUPEES	Nombre de jurés
<u>14 – LE RIBERAL</u> 23 372 habitants Total....	18	BAHO BAIXAS PEYRESTORTES PEZILLA LA RIVIERE ST ESTEVE	2 2 1 3 9 <hr/> 17	CALCE <u>VILLENEUVE LA RIVIERE</u>	<hr/> 1
<u>15 – LA VALLEE DE L'AGLY</u> 27 855 habitants Total....	21	ESPIRA DE L'AGLY ESTAGEL RIVESALTES ST PAUL DE FENOUILLET SALSSES LE CHATEAU	3 2 6 1 2 <hr/> 14	ANSIGNAN, ARBOUSSOLS BELESTA, CAMPOUSSY CARAMANY, CASES DE PENE, CASSAGNES, CAUDIES DE FENOUILLEDES, FELLUNS, FENOUILLET FOSSE, LANSAC, <u>LATOIR DE FRANCE,</u> LESQUERDE, MAURY MONTNER, OPOUL PERILLOS, PEZILLA DE CONFLENT, PLANEZES PRATS DE SOURNIA, PRUGNANES, RABOUILLET, RASIGUERES, ST ARNAC ST MARTIN, SOURNIA TARERACH, TAUTAVEL TREVILLACH, TRILLA VINGRAU, VIRA, LE VIVIER,	<hr/> 7
<u>16 – LA VALLEE DE LA TET</u> 25 180 habitants Total....	19	CORNEILLA LA RIVIERE ILLE SUR TET MILLAS ST FELIU D'AVALL LE SOLER	1 4 3 2 6 <hr/> 16	CORBERE CORBERE LES CABANES MONTALBA LE CHATEAU ST FELIU D'AMONT <u>NEFIACH</u>	<hr/> 3
<u>17 - VALLESPIR-ALBERES</u> 29 616 habitants Total....	23	LE BOULOU CERET LAROQUE DES ALBERES MAUREILLAS LAS ILLAS ST GENIS DES FONTAINES ST JEAN LASSELLE SOREDE VILLELONGUE DELS MONTS	4 6 2 2 2 2 2 2 1 <hr/> 21	L'ALBERE, LES CLUSES <u>MONTESQUIEU DES ALBERES,</u> LE PERTHUS VIVES	<hr/> 2

RECAPITULATION GENERALE

DEPARTEMENT des Pyrénées Orientales	457 793 habitants	348 jurés
--	--------------------------	------------------



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015106-0001

signé par
Sous- Préfet de Céret

le 16 Avril 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Sous- Préfecture de Céret**

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire à M. Xavier
CATOIS représentant l'établissement "Pompes
funèbres CATOIS"

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS-PREFECTURE
DE CERET

Céret, le 16 avril 2015

dossier suivi par :
Mme SAQUÉ Nicole
☎ : 04.68.87.91.15
Mél :
nicole.saque@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT RENOUELEMENT DE L HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**



**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral N°2009-104-03 du 10 février 2009 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire N° 09-66-1-78, valable pour une durée de 6 ans, au nom de M. CATOIS Xavier, représentant l'établissement ayant pour enseigne « Pompes funèbres CATOIS » et le dossier qui l'accompagne ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation des activités dans le domaine funéraire formulée par M. CATOIS Xavier et le dossier qui l'accompagne ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014244-0003 du 01/09/2014 portant délégation de signature de M. le Sous-Préfet de CERET ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet de CERET ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : - l'établissement ayant pour enseigne commerciale « Pompes funèbres CATOIS », sis 4 rue Clémenceau à SAINT-GENIS-DES-FONTAINES, représenté par M. CATOIS Xavier, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- ⇒ Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ⇒ Fourniture de corbillards,
- ⇒ Transport de corps avant et après mise en bière,
- ⇒ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire (attestation de conformité valable jusqu'au 17-09-2020).

Article 2 : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **15.66.1.78**

Article 3 : - La durée de la présente habilitation est valable **6 ans jusqu'au 16 avril 2021**.

Article 4 : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- ☞ Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : - → M. le Sous-Préfet de CERET,
→ M. le Maire de SAINT-GENIS-DES-FONTAINES,
→ M. le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de CERET,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Pour le Sous-Préfet absent,
Le secrétaire Général,**

Roger GOUTH





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015078-0029

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Sous- Préfecture de Prades**

Arrêté portant autorisation d'organiser les 25 et 26 avril 2015 une manifestation d'autocross sur le circuit st martin à Elne dénommée 9ème camion et 2ev cross

PRÉFET DES PYRENEES ORIENTALES

La Sous-Préfète de PRADES

☎ : 04.68.05 39 41

☎ : 04.68.96 29 35

✉ : pascalle.zante@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE 2015/

portant autorisation d'organiser les **25 et 26 Avril 2015**, une manifestation d'autocross sur le circuit ST-MARTIN, à ELNE dénommée "**9^{ème} Camion Cross et 9^{ème} 2CV Cross**" au lieu dit « **LE GRAN BOSC** »

**LA PREFETE DES PYRENEES -ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

VU le code de la Route,

VU le code du Sport et notamment ses articles L331-8 et R 331-18 à R 331-45,

VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/271-003 du 28/09/2011 portant reconduction de l'homologation de la piste d'auto cross sise au lieu dit « le gran bosc » sur le territoire des communes de ELNE et ORTAFFA,

VU la demande présentée par l'association "**Association Sportive Automobile Terre d'Elne**", aux fins d'autorisation d'une compétition d'auto-cross les **25 et 26 Avril 2015**,

VU l'ensemble des pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement, le parcours sur lequel elle doit se dérouler,

VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Mireille BOSSY, Sous Préfète de PRADES,

SUR proposition de Madame la Sous Préfète de PRADES,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association sportive "**Association Sportive Automobile Terre d'Elne**", siège social "Bar le Rallye", 23 Route nationale à 66200 Elne, est autorisée à organiser les **Samedi 25 Avril 2015 et Dimanche 26 Avril 2015** une manifestation d'auto-cross, dénommée "**9^{ème} Camion Cross et 9^{ème} 2CV Cross Terre D'Elne**". Cette manifestation devra se dérouler conformément à l'arrêté d'homologation susvisé.

ARTICLE 2 : Ces épreuves se dérouleront sur le circuit Saint-Martin, à ELNE, et rassembleront 100 participants environ.

- **Samedi 25 Avril 2015** de 8 h à 20 h
- **Dimanche 26 Avril 2015** de 7 h 30 à 20 h.
- **Communes concernées** : ELNE, ORTAFFA

ARTICLE 3 : Les organisateurs qui devront veiller au respect de l'arrêté préfectoral d'homologation, et des règles techniques de sécurité édictées par la Fédération Française de Sport Automobile.

ARTICLE 4 : Structures de secours

Il est précisé que pour cette manifestation, le dispositif de sécurité tel que prévu par les organisateurs sera mis en place dès le début des essais, à savoir :

- 2 ambulances et 8 personnes habilitées aux premiers secours (Association de secours et de sauvetage)
- 2 médecins urgentistes ou réanimateurs. (Docteurs Lekouaghet et Benazzouz)

Le ou les médecins de course doivent être présents obligatoirement sur le parcours. Ils doivent, ainsi, ne pas être de garde ou d'astreinte.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04.68.51.66.66 et tout incident quel qu'en soit la nature sera immédiatement porté à la connaissance du sous-préfet de permanence et de la gendarmerie nationale.

ARTICLE 5 : Le service d'ordre aux parkings près du circuit devra être entièrement assuré par les organisateurs.

La défense contre l'incendie de l'ensemble des installations devra prévoir un système d'arrosage à forte pression afin d'accéder à tous les secteurs du circuit. Le service de défense et d'incendie procédera à des essais pour s'assurer que la pression et le débit d'eau fournis in situ répondent aux besoins, en cas de sinistre ou d'accident.

La piste sera au préalable arrosée pour n'apporter aucune gêne à l'environnement. Les organisateurs veilleront à arroser sans excès, et de manière à ne pas nuire aux qualités d'adhérence de la piste ;

Le chemin communal doit être mis en sens unique (entrée par la RD 50 ou 40 et sortie par la RD 8) en accord avec les communes concernées pour installation de la signalisation nécessaire;

Toute publicité ou fléchage à l'occasion de la manifestation devra faire l'objet d'une autorisation administrative ; il est déjà signalé qu'en aucun cas, les panneaux routiers ne devront être utilisés comme support et que le dispositif devra disparaître après la manifestation.

ARTICLE 6 : Contrôle antidopage Toutes les compétitions agréées par une fédération sportive peuvent subir un contrôle antidopage : Les organisateurs devront prévoir un local de contrôle antidopage qui doit comprendre 3 espaces distincts : une salle d'attente ; un bureau de travail, des toilettes vastes. Des boissons sous emballage hermétique doivent être prévues.

Du fait de l'éloignement d'une compétition d'une enceinte sportive, l'organisateur veillera à se rapprocher le plus possible des recommandations ci-dessus de telle manière que l'intimité de l'athlète vis à vis des tierces personnes (hors médecin) soit respectée.

Le médecin désigné pour assurer les opérations de contrôle antidopage ne peut être le médecin de course.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 9 :

Le directeur de course est Monsieur **Christian RAINAUD**
L'organisateur technique est Monsieur **Jean JUANOLA**

Ils sont chargés de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet qu'après que l'organisateur technique, aura reçu du directeur de course, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs a été effectivement réalisé.

ARTICLE 10 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur du service d'ordre agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants.

ARTICLE 11 : l'État, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

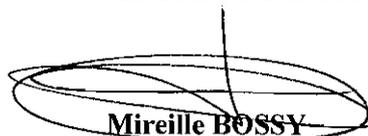
ARTICLE 12 : Voies de recours et délais : Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

ARTICLE 13 :

Mme. la Sous Préfète de PRADES, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ,M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales, Mme. la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. les représentants des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. les maires d'ELNE et d'ORTAFFA, MM. les organisateurs, M. le directeur de course, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Prades, le 19 mars 2015

LA PREFETE
Pour la Préfète et par délégation,
La Sous Préfète de l'arrondissement de Prades


Mireille BOSSY

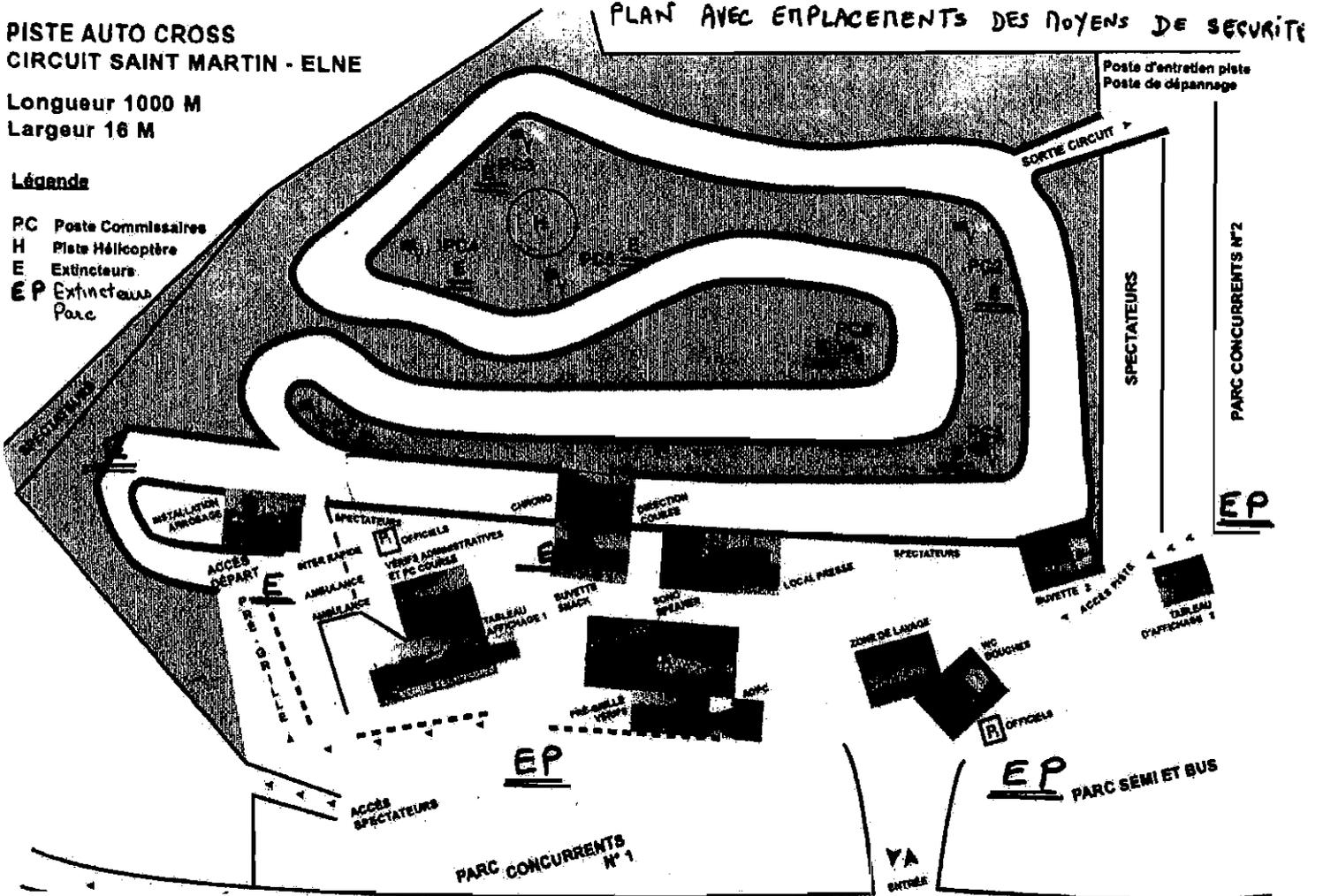
**PISTE AUTO CROSS
CIRCUIT SAINT MARTIN - ELNE**

Longueur 1000 M
Largeur 16 M

Légende

- PC Poste Commissaires
- H Piste Hélicoptère
- E Extincteurs
- EP Extincteurs Parc

PLAN AVEC ENPLACEMENTS DES MOYENS DE SECURITE





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015103-0003

signé par
Sous-Préfet de Prades

le 13 Avril 2015

Préfecture des Pyrénées- Orientales
Sous- Préfecture de Prades

Arrêté portant autorisation d'organiser les 18 et 19 avril 2015 une épreuve sportive automobile dnommée "26^{ème} Rallye du Vallespir"

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

LA SOUS PRÉFÈTE DE
PRADES

AFFAIRES GÉNÉRALES

☎ : 04.68.05 39 41

Mél: pascal.zante@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2015/
portant autorisation d'organiser
les **18 et 19 Avril 2015**
une épreuve sportive automobile dénommée
« **26^{ème} Rallye du Vallespir** »

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU les articles R 411-29 à R 411-32 du Code de la Route,

VU les articles R 331-6 à R331-45 du Code du Sport,

VU les arrêtés temporaires n°2746/2015 à 2750/2015 d'interdiction de circuler de la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales sur les routes départementales durant le déroulement des épreuves du 26^{ème} Rallye du Vallespir,

VU le dossier de demande présentée par l'Association Sportive Automobile Club 66 et l'association Vallespir Rallye 66 aux fins d'autorisation d'une épreuve sportive automobile dénommée « **26^{ème} RALLYE DU VALLESPYR** » les **18 et 19 Avril 2015**,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière des Pyrénées-Orientales section homologation de circuit et autorisation d'épreuves sportives en date du 31 Mars 2015,

VU les attestations d'assurance conformes à la réglementation en vigueur figurant au dossier,

VU le permis d'organisation délivré par la Fédération française de Sport Automobile le 21 janvier 2015 sous le numéro 34,

VU l'arrêté Préfectoral portant délégation de signature à Madame Mireille BOSSY, Sous Préfète de l'arrondissement de Prades,

SUR proposition de Madame la Sous Préfète de l'arrondissement de Prades,

ARRETE

ARTICLE 1er : MM. les Présidents de l'Association Sportive ASAC 66 et de l'Association Vallespir Rallye 66 sont autorisés à organiser, sous leur entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, les **Samedi 18 Avril 2015 et Dimanche 19 Avril 2015, un rallye automobile dénommé « 26^{ème} rallye du Vallespir »**.

ARTICLE 2 : Déroulement de la course

Cette épreuve se déroulera sur route suivant le parcours remis par les organisateurs, et rassemblera **130** participants environ.

Heure de départ **Samedi 18 avril 2015** : 12h00 Place de la sardane Amélie les Bains.

Heure d'arrivée **Dimanche 19 Avril 2015** : à partir de 15h00 environ Place de la sardane Amélie Les Bains.



Téléphone :

⇒ Standard

04.68.05.39.41

⇒ Fax

04.68.96.29.33

Adresse Postale : 177, avenue du Général de Gaulle - BP 40093 - 66500 PRADES

Accueil du public : 9 h 00 - 11 h 30 - 14 h 00 - 16 h 30 (16 h 00 le vendredi)

Renseignements :

⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>

⇒ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté N°2015103-0003 - 17/04/2015

Cette manifestation est classée dans les épreuves de rallye automobile de véhicules à moteur et devra se dérouler dans le strict respect du règlement de la FFSA.

→Lors des reconnaissances de parcours : les concurrents sont tenus d'observer les règles du code de la route et devront respecter scrupuleusement les limitations de vitesse.

Les organisateurs devront assurer une présence et procéder à des contrôles.

Les reconnaissances « sauvages » dans les jours précédant l'épreuve sont strictement interdits.

→Lors des parcours de liaison : Les concurrents devront strictement respecter le code de la route et les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement.

ARTICLE 3 : Conditions de circulation et stationnement

La réglementation de la circulation sur les voies départementales et communales devra faire l'objet d'arrêtés pris par les collectivités concernées.

Le stationnement de tous véhicules sera strictement interdit des deux côtés de la chaussée sur l'ensemble du parcours à épreuves à moyenne spéciale chronométrée. Il ne sera admis à stationner que dans les zones prévues par les organisateurs qui devront de manière précise informer le public du déroulement de la manifestation, par voie de presse, radio, affiches des horaires d'interdiction de circuler.

Les organisateurs devront prendre en charge toutes les missions concernant la police des parkings, la surveillance des spectateurs, la mise en place de la signalisation nécessaire.

ARTICLE 4 : Sécurité des épreuves spéciales

Les départs des concurrents sont donnés individuellement et échelonnés au moins de minute en minute. Toute autre disposition du règlement visant à réduire ce temps est réputée non écrite.

L'accès au parcours est formellement interdit au public qui devra se tenir uniquement sur les zones spectateurs réservées à son intention. Les commissaires de course assureront la police de ces zones. Les organisateurs devront informer le public du danger que feraient courir à eux-mêmes et aux concurrents les personnes qui se tiendraient en bordure des secteurs chronométrés.

Les voies empruntées par la course seront interdites à la circulation deux heures avant le départ de l'épreuve et jusqu'au passage du véhicule indiquant la fin de l'épreuve.

Dans l'axe d'entrée des virages réputés dangereux, ils assureront la matérialisation par rubans, bottes de paille épaulées ou barrières, des périmètres où la présence de spectateurs est strictement interdite.

Un directeur de course sera désigné au règlement particulier du rallye. Il s'agit de monsieur Alex Collin.

Le représentant de l'organisateur technique sera Monsieur René Lafon assisté d'un suppléant Monsieur Jean-Michel Ottavi.

Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

Le départ de l'épreuve ne pourra être donné avant que ce directeur technique n'ait dûment complété et signé l'attestation de conformité après consultation du directeur de course.

Copie en sera transmise au Sous Préfet de Permanence par télécopie au 04 68 87 29 05

La présente autorisation pourra être rapportée soit avant le départ de l'épreuve, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Le déroulement de l'épreuve sera suspendu par le directeur de course.

L'épreuve ne pourra reprendre qu'avec l'autorisation du directeur de course, et du directeur technique et uniquement si les conditions de sécurité évoquées à l'alinéa précédent sont à nouveau réunies.

Tout incident quel qu'en soit la nature devra être signalé au services de la Préfecture au 04 68 51 66 66.

Un PC course joignable au : 04 58 16 01 08 sera constitué pour la coordination du dispositif de sécurité. Son implantation sera choisie pour favoriser l'information et les communications sur le site de l'épreuve. Il devra disposer en outre de liaisons téléphoniques pour alerter les secours (SAMU, sapeurs pompiers). Des liaisons radio ou téléphoniques seront mise en place par les organisateurs de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

ARTICLE 5 : Mesures générales de secours

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de surveillance et de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents sera mis en place.

L'organisateur devra mettre en place les dispositions et moyens d'incendie et de secours relatifs à cette structure en fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

Attestation du Président Association pour la Sécurité des Sports Mécaniques :

- Samedi 18 Avril 2015 : 4 VSAV médicalisés et 3 VSR
- Dimanche 19 Avril 2015 : 4 VSAV médicalisés et 3 VSR

Trois médecins seront être présents sur les épreuves et ne doivent pas être de garde à cette date :

Dr DESLANDES Dr MERABET Dr SENOUCI

L'organisateur devra réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, afin d'assurer le libre accès des engins des services d'incendie et de secours.

L'organisateur devra répartir, en fonction du tracé du circuit, des zones de service avec accès direct à la voie empruntée par les engins de course, destinées aux véhicules d'incendie et de secours. Des possibilités de dégagement rapide vers le réseau routier seront assurées à ces derniers.

Des consignes très précises devront être données aux équipes médicales. Les moyens de communication (radio, téléphone) devront être suffisamment nombreux et parfaitement fiables pour permettre notamment de faire, le cas échéant, monter en puissance les secours.

ARTICLE 6 : Prévention incendie

Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs, par tous les moyens mis à leur disposition, l'interdiction formelle d'allumer du feu dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner, aux fumeurs, les consignes de prudence afin d'éviter les incendies.

Le transport ou la détention de carburant à bord du véhicule en dehors du ou des réservoirs, du circuit de carburant et de ses annexes autorisés par le règlement est strictement interdit.

ARTICLE 7 : Propreté et remise en état des lieux

Il est rappelé qu'il est formellement interdit de jeter des tracts, journaux ou produits divers, de coller ou d'attacher des flèches de direction, des papillons ou affiches sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres ou parapets de ponts, ainsi que d'utiliser de la peinture indélébile pour le marquage des chaussées.

Tous les autres dispositifs de balisages (rubalise, marquage au sol, piquetage, etc...) seront effacés ou déposés au lendemain de la course.

Aucun gradin, estrade, tribune, podium ou chapiteau ne sera mis à la disposition du public.

Par ailleurs, les sites de contrôle des véhicules, devront faire l'objet, en fonction de la réglementation applicable d'un avis des commissions de sécurité compétentes (stockage des carburants, moyens de secours, accès du public).

ARTICLE 8 : Responsabilités

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect par les organisateurs du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

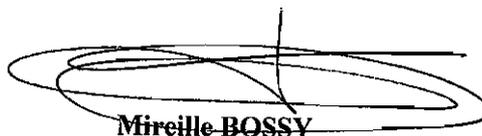
Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur. Le directeur technique est chargé d'adresser un compte rendu portant sur le déroulement de l'épreuve. L'État, le Département, les Communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de cette épreuve soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

ARTICLE 9 : Exécution de l'arrêté

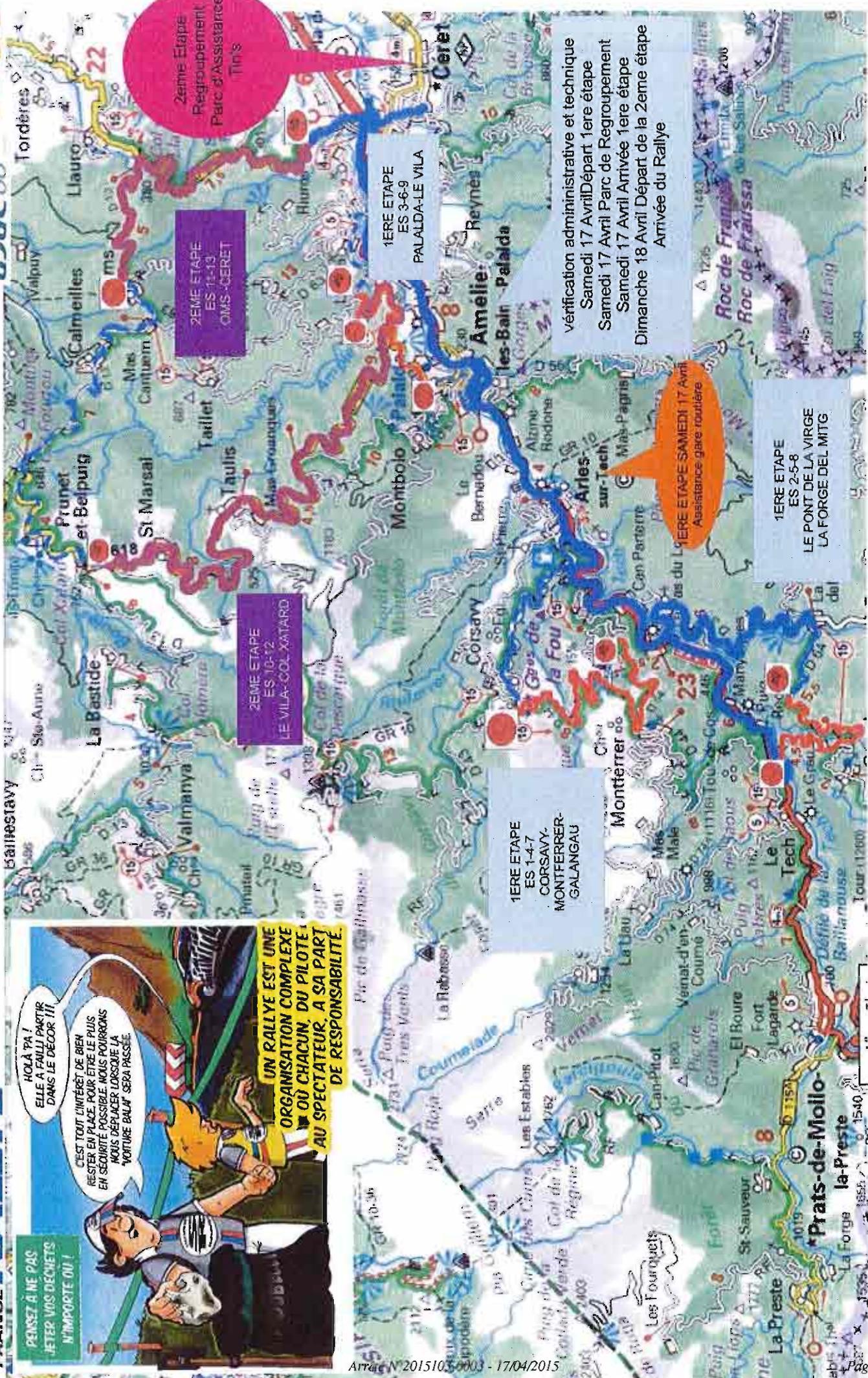
Mme la Sous Préfète de PRADES, M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, M le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales, Mme. la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur des Services Incendie et Secours des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. et Mmes les Maires des communes concernées, M. le directeur de course, M. le représentant de l'organisateur technique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Prades le 13 Avril 2015

LA PREFETE
Pour la Préfète et par délégation,
La Sous Préfète de Prades



Mireille BOSSY



2eme Etape
Regroupement
Parc d'assistance
Tin's

2EME ETAPE
ES 11-13
OMS-CERET

2EME ETAPE
ES 10-12
LE VILA-COL XATARD

1ERE ETAPE
ES 3-6-9
PALALDA-LE VILA

1ERE ETAPE
ES 1-4-7
CORSAVY-
MONTFERRER-
GALANGAU

1ERE ETAPE SAMEDI 17 Avril
Assistance gare routière

1ERE ETAPE
ES 2-5-8
LE PONT DE LA VIRGE
LA FORGE DEL MITG

verification administrative et technique
Samedi 17 Avril Départ 1ere etape
Samedi 17 Avril Parc de Regroupement
Samedi 17 Avril Arrivée 1ere etape
Dimanche 18 Avril Départ de la 2eme etape
Arrivée du Rallye



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015104-0023

signé par
Sous-Préfet de Prades

le 14 Avril 2015

Préfecture des Pyrénées- Orientales
Sous- Préfecture de Prades

Arrêté portant autorisation d'organiser le dimanche 10 mai 2015 une course de motocross sur le circuit de Millas dénommée 10^{ème} Kid's Millassois



LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

La Sous Préfète de Prades

Bureau de la Réglementation

☎ : 04.68.05.39.41

☎ : 04.68.96.29.35

pascale.zante@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE 2015/

portant autorisation d'organiser le **10 MAI 2015**,
une course de moto-cross sur le circuit de MILLAS dénommée
"10 ème KID'S MOTOCROSS MILLASSOIS"

LA PREFETE DES PYRENEES -ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le code de la Route et notamment ses articles R 411-29, R411-30, R411-31;

VU le code du Sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-22 et 23 , relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur;

VU la demande présentée par l'association le moto club catalan, aux fins d'autorisation d'une épreuve sportive dénommée "**10 ème KID'S MOTOCROSS MILLASSOIS**",

VU le règlement général de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM),

VU l'arrêté préfectoral n° **2011/362-001** du **28/12/2011** portant homologation d'un circuit permanent sur le territoire de la Commune de Millas,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Louis GUILLEM, représentant le Moto Club Catalan aux fins d'autorisation d'une compétition sur le circuit de MILLAS,

VU l'ensemble des pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement, le parcours sur lequel elle doit se dérouler;

VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande,

VU l'avis favorable du maire concerné,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Mireille BOSSY, Sous Préfète de l'arrondissement de Prades;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean Louis Guillem représentant l'association sportive **Moto Club Catalan** est autorisé à organiser le **Dimanche 10 Mai 2015** une course de moto-cross sur le circuit homologué sis sur la commune de MILLAS, dénommée "**10 ème KID'S Motocross Millassois**". Cette manifestation devra se dérouler conformément à l'arrêté d'homologation susvisé et aux règles techniques de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme.



Adresse Postale : 177 avenue du Général de Gaulle - BP 40095 - 66501 PRADES Cédex

ouverture au public : lunch au jeudi 09h00-11h30 et 14h00-16h30 (16h00 le vendredi)

Téléphone :

☎ Standard

04.68.05.39.39

☎ Fax

04.68.96.29.35

Renseignements :

☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>

☎ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté N°2015104-0023 - 17/04/2015

Page 75

ARTICLE 2 : Ces épreuves se dérouleront sur le circuit de MILLAS, et rassemblera 60 participants et environ 200 spectateurs.

DEBUT : le 10 mai 2015 à 8h00 – circuit de MILLAS,

FIN : le 10 mai 2015 à 18h00 – circuit de MILLAS.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes :

Il est précisé que pour cette manifestation, le dispositif de sécurité et de secours tel que prévu par les organisateurs sera assuré par la Fédération des Secouristes Français Croix Blanche ainsi qu'une équipe médicale comprenant un médecin : Dr Maurice Norbert.

Le ou les médecins de course doivent être présents obligatoirement sur le parcours. Ils doivent ainsi, ne pas être de garde ou d'astreinte.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

En cas d'accident la course sera immédiatement neutralisée pour faciliter l'accès au véhicules de secours.

Une ambulance ne peut recueillir, sauf en cas d'extrême urgence, une personne du public participant à la compétition.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04.68.51.66.66 et tout incident sera immédiatement porté à la connaissance du sous-préfet de permanence et de la gendarmerie nationale.

ARTICLE 4 : Le service d'ordre aux parkings près du circuit devra être entièrement assuré par les organisateurs.

La piste sera en cas de besoin arrosée pour n'apporter aucune gêne à l'environnement.

Toute publicité ou fléchage à l'occasion de la manifestation devra faire l'objet d'une autorisation administrative ; il est déjà signalé qu'en aucun cas, les panneaux routiers ne devront être utilisés comme support et que le dispositif devra disparaître après la manifestation.

ARTICLE 5 :

Contrôle antidopage Toutes les compétitions agréées par une fédération sportive peuvent subir un contrôle antidopage : Les organisateurs devront prévoir un local de contrôle antidopage qui doit comprendre 3 espaces distincts : une salle d'attente ; un bureau de travail, des toilettes vastes. Des boissons sous emballage hermétique doivent être prévues.

Le médecin désigné pour assurer les opérations de contrôle antidopage ne peut être le médecin de course.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

ARTICLE 7 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 8 : Directeur de course et personne désignée comme « organisateur technique ».

Un « directeur de course » sera désigné au règlement particulier.

Il s'agit de monsieur **Jeau GOMEZ**

Un « organisateur technique » de course sera désigné par l'organisateur de la manifestation. Il s'agit de monsieur **Raphael LOPEZ**

Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet qu'après que l'organisateur technique, aura reçu du directeur de course, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs a été effectivement réalisé.

ARTICLE 9 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par l'« organisateur technique » agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants.

ARTICLE 10 : l'État, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

ARTICLE 11 : Voies de recours et délais : Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

ARTICLE 12:

Mme. la Sous-Préfète de PRADES, M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales, Mme. la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du sport motocycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. les représentants des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales, Mme. le maire de MILLAS, MM. les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Prades, le 14 AVRIL 2015

**LA PREFETE
Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète de Prades,**



Mireille BOSSY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015104-0021

signé par
Chef d'unité territoriale DIRECCTE

le 14 Avril 2015

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne dossier: Association Service Social Enfance Catalane dont le siège social est situé 43, rue Paul RUBENS 66000 PERPIGNAN, représentée par Monsieur Alain COLÔMER en sa qualité de Président.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

ARRETE N°

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

PORTANT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

Pôle 3 E
Services à la personne

AGREMENT: n° SAP : 776190613

Téléphone : 04.11.64.30.27
Télécopie : 04.11.64.39.01
Lrouss-ut66.dt-ansp
@directe.gouv.fr

LA PRÉFÈTE DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

Vu l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Vu l'Arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne.

Vu l'arrêté préfectoral de la Préfète des Pyrénées-Orientales du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2015 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté départemental n° 78/2015 du 12 mars 2015, portant modification de l'arrêté n°7111/2014 du 21 novembre 2014 accordant le transfert d'autorisation du service d'aide à domicile géré par l'association RESEDA à l'association l'ENFANCE CATALANE.

Vu la demande d'agrément présentée le 1^{er} avril 2015, complétée le 9 avril 2015 par l'association SERVICE SOCIAL ENFANCE CATALANE dont le siège social est situé 43, rue Paul Rubens 66000 PERPIGNAN et représentée par Monsieur Alain COLOMER en sa qualité de Président.

Sur proposition du responsable de l'unité territoriale des Pyrénées Orientales, de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

L'association SERVICE SOCIAL ENFANCE CATALANE est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 14 avril 2015 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'association SERVICE SOCIAL ENFANCE CATALANE est agréée pour l'activité suivante :

Activités prestataires

ARTICLE 4

L'association SERVICE SOCIAL ENFANCE CATALANE est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives
- Garde d'enfants à domicile, en dessous de trois ans
- Garde malade à l'exclusion des soins.

ARTICLE 5

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité territoriale.

ARTICLE 6

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 8 :

Le responsable de l'unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 14 avril 2015

Pour la préfète des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR
P/Le responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le directeur adjoint,



Alain NAVARIN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Autre

signé par
Chef d'unité territoriale DIRECCTE

le 14 Avril 2015

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne dossier: Association Service Social Enfance Catalane dont le siège social est situé 43, rue Paul RUBENS 66000 PERPIGNAN, représentée par Monsieur Alain COLÔMER en sa qualité de Président.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Services à la personne

Téléphone : 04.11.64.30.27
Télécopie : 04.11.64.39.01
L.rouss-ut66.dt-ansp
@directe.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le numéro

SAP n° 776190613

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la Préfète des Pyrénées-Orientales du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2015 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

La Préfète des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole et par délégation, le responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Qu'une déclaration et une demande d'agrément dans le cadre des services à la personne ont été déposées auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon le 1^{er} avril 2015 par l'Association SERVICE SOCIAL ENFANCE CATALANE, représentée par Monsieur Alain COLOMER en sa qualité de Président, dont le siège social est situé, 43, rue Paul Rubens 66000 PERPIGNAN.

La demande d'agrément a été complétée le 9 avril 2015.

Et que ces demandes comportent des activités du champ de l'agrément mais également hors champ de l'agrément

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 776190613.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

-Activités prestataires

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leur déplacements en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante)
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer des services
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} avril 2015 et ne sont pas limités dans le temps.

Les activités agréées, pour le département des Pyrénées-Orientales, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives
- Garde d'enfants à domicile, en dessous de trois ans
- Garde malade à l'exclusion des soins

Les activités agréées demeurent valables à compter du 14 avril 2015 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 avril 2020.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4^e, 5^e, et 6^e de l'article R 7235-19 ou à l'article R 7232-21 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 14 avril 2015

Pour la préfète des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR
P/Le responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le directeur adjoint,



Alain NAVARIN

